

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de contournement routier de COZES et GREZAC (17)

n°MRAe 2018APNA34

dossier P-2017-6027

Localisation du projet : Communes de Cozes et Grézac (17)

Demandeur : Conseil départemental de la Charente-Maritime

Procédures principales : Déclaration d'utilité publique (DUP)

Autorité décisionnelle : Préfet de la Charente-Maritime

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25/01/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

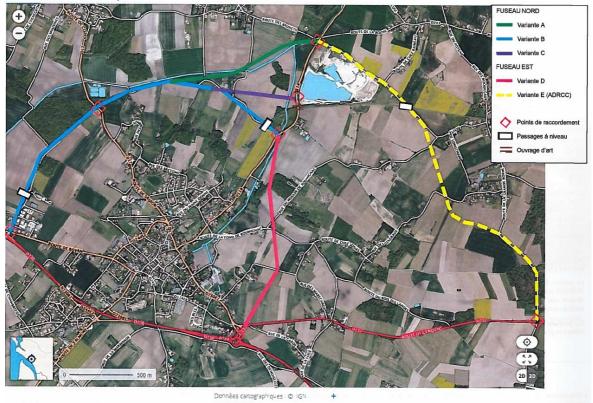
Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1° mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN .

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la réalisation d'un voie de contournement entre les communes de Cozes et Grézac dans la partie Sud-Ouest du département de la Charente-Maritime. L'objectif du projet est de contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison plus directe entre la RD730 et la RD17 en déviant le trafic de transit du centre-bourg de Cozes. De plus, le projet permettra d'améliorer la desserte de la carrière de Grézac, en cours d'extension, en évitant le trafic poids-lourds dans le centre de Cozes. Le futur barreau routier sera une route bidirectionnelle de 6 mètres de large avec des accotements revêtus de 2 mètres de part et d'autre de la chaussée.



L'étude d'impact sur base sur plusieurs variantes. La variante retenue est la variante C, d'une longueur de 2,9 km (dont 1 km de tracé nouveau).

Le projet a donné lieu à un avis d'Autorité environnementale le 24 janvier 2017 et à deux décisions de non soumission à évaluation environnementale pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, le 16 août 2017.

Le préfet du département a de nouveau saisi l'Autorité environnementale sur ce projet.

II – Qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale relève que la conception du projet s'est appuyé sur un ensemble d'étude spécifiques : étude faune-flore menée sur un cycle annuel en 2014, expertise des zones humides menée en 2015, étude agricole menée par la Chambre d'Agriculture en 2014, étude acoustique menée en 2016, étude paysagère menée en 2016.

Le résumé non technique aborde clairement les principaux enjeux et impacts liés au projet en s'appuyant sur de nombreux supports cartographiques et tableaux de synthèse.

II.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial aborde successivement les milieux physiques, le milieu naturel et les enjeux de biodiversité, le contexte paysager, le milieu humain.

II.1.1 – Milieu humain, paysage et patrimoine culturel

L'étude d'impact quantifie de manière précise le flux de circulation sur différents axes routiers autour de la commune de Cozes. Il est noté que la carrière de Grézac génère à elle seule un trafic d'environ 70 poids lourds par jours. Ces camions traversent actuellement le bourg de Cozes. Les prévisions d'évolution de la carrière tablent sur une hausse de ce trafic entre 50 et 70 camions/jours avec des pointes à 90 camions/jours.

Le projet se situe dans une zone de faible densité et exempte d'établissement accueillant des populations dites sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite...).

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante les différentes unités paysagères de la zone d'étude (page 129). Le secteur est marqué par une certaine homogénéité en rapport avec un espace agricole largement ouvert et légèrement vallonné.

L'étude d'impact présente un reportage photographique dense en pages 133 et suivantes.

L'étude d'impact établit un diagnostic détaillé de l'utilisation agricole du secteur.

II.1.2 – Milieu physique

L'étude d'impact indique que la topographie du secteur d'étude est peu marquée et peu contraignante pour le projet dont le profil en long peut être calé au plus près du terrain naturel.

Le contexte hydrogéologique est correctement présenté et les formations aquifères présentes au droit du projet sont correctement identifiées en page 73 et suivantes. La vulnérabilité des eaux souterraines est considérée, à juste titre, comme faible au droit de la zone d'étude.

Le réseau hydrographique sur les communes de Cozes et Grézac est peu développé, il est constitué de fossés enherbés au régime intermittent, non référencés dans le SDAGE¹ Adour-Garonne.

Trois zones humides ont été identifiées le long du tracé projeté (cf carte page 231).

II.1.3 - Milieux naturels

- L'étude d'impact identifie à proximité du projet les enjeux suivants :
 - « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord », ZPS², à environ 3,5 km du projet ;
 - « Marais et falaises des coteaux de la Gironde », ZSC³, à environ 3,5 km du projet,
 - « Marais des Barrails », ZNIEFF⁴ de type1, à environ 3,8 km du projet,
 - « Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime », ZNIEFF de type 2, à environ 3,5 km du projet.

Aucun autre zonage du patrimoine naturel n'est concerné par l'aire d'étude éloignée du projet. Les différents zonages sont correctement présentés dans l'étude d'impact (page 95).

- Des **inventaires de terrain** ont été réalisés sur un cycle complet biologique. Le détail des dates d'inventaires figurent en pages 310 et suivantes de l'étude d'impact. Il est noté que l'aire d'étude n'intersecte aucun « réservoir biologique » recensé par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) au titre de la Trame Verte et Bleue Poitou-Charentes.
- Les différents habitats naturels au droit du projet sont correctement décrits. Sur les douze identifiés, onze présentent un enjeu de préservation faible, seul l'habitat « Roselière à Ache nodiflore » présente un enjeu qualifié de moyen. L'étude d'impact indique qu'aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est présent au sein de l'aire d'étude. Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 de ce point de vue.

La diversité floristique sur l'aire d'étude (117 espèces végétales identifiées) est qualifiée de moyenne en raison de la faible diversité des habitats naturels et de la dominance de milieux agricoles (grandes cultures céréalières et vignobles). Aucune des espèces identifiées n'est protégées, toutefois, l'étude d'impact indique que deux espèces exotiques envahissantes nécessitent une attention particulière. De plus la Campanule étalée dont l'enjeu de conservation est faible constitue une contrainte écologique pour le projet.

- Quinze espèces de mammifères terrestre ou semi-aquatiques ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée. Parmi elles, quatre espèces sont protégées en France au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2007 : il s'agit de la Genette commune, du Hérisson d'Europe, de l'Ecureuil roux, et du Vison d'Europe (potentiellement présent). Ce dernier est à l'origine de la désignation du site « Marais et

3 Zone Spéciale de Conservation

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² Zone de Protection Spéciale

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

falaises des coteaux de Gironde ». Pour mémoire, le réseau hydrographique du site Natura 2000 n'est pas connecté à celui de l'aire d'étude (bassins versants différents). La présence du Vison d'Europe, bien que peu probable, sera néanmoins prise en compte par le projet.

L'étude d'impact présente une cartographie des enjeux relatifs à la faune protégée en page 105. Douze espèces de chiroptères ont été recensées. L'enjeu principal se situe au niveau des boisements qui sont susceptibles d'être utilisés comme territoires de chasse, comme zone de transit, mais aussi comme zones de gîtes par les chauve-souris. Leurs lisières servent de corridors de déplacements. L'étude d'impact présente en page 111 une carte de localisation des parcours et points d'écoute.

- La richesse ornithologique de l'aire d'étude est qualifiée de moyenne, avec 66 espèces recensées dont 48 sont protégées. Parmi elles quatre sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » : l'Alouette lulu, le Milan noir, l'œdicnème criard et le Pluvier doré). L'étude d'impact présente en page 117 une cartographie des espèces d'oiseaux protégées et leurs habitats.
- Trois espèces de reptiles ont été recensées (Lézard vert, Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune, cartographie en page 119).
- **Trois espèces d'amphibiens** ont une présence avérée (Crapaud commun, pélodyte ponctué et Rainette méridionale) et deux dont la présence est probable (Triton marbré, Grenouille agile) sont protégées
- Concernant les **insectes**, l'étude d'impact souligne la présence de l'Agrion de Mercure, du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant au sein de l'aire d'étude rapprochée (voir cartographie page 125).

L'Autorité environnementale souligne qu'une cartographie claire et exhaustive présente de façon satisfaisante la synthèse des enjeux écologiques du projet (cf. 128).

II.2 - Articulation du projet avec les plans et programmes

Les communes de Cozes et de Grézac sont chacune dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'étude d'impact indique que les deux PLU devront être révisés afin de les rendre compatibles avec le projet. Les dossiers de mise en compatibilité des PLU sont présentés en page 349 et suivantes de l'étude d'impact et ont été présentés à l'Autorité environnementale pour examen « au cas par cas ». Il s'agit, en particulier de déclassements d'EBC sur les deux communes (de l'ordre de 3000m2 sur une surface en EBC de l'ordre de 15 ha) et d'une transformation de zone Nv en zone A.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a estimé que ces mises en compatibilités n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ne nécessitaient pas d'évaluation environnementale.

Le projet est par ailleurs compatible avec les orientations du SDAGE⁵.

II.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures d'atténuation

II.3.1 - Impacts sur la faune/flore, milieux naturels

- L'étude d'impact présente en page 235 une carte des impacts du projet sur les habitats naturels, et en page 237 une carte de localisation des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.
- Les mesures sont présentées de manière claire et détaillée. Il est noté que le tracé du projet s'adapte aux sensibilités écologiques. Le pétitionnaire s'engage à baliser et mettre en défens les zones écologiquement sensibles, à planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces présentes, à réduire les emprises du chantier au strict nécessaire, à limiter la propagation d'espèces végétales envahissantes, à maintenir ou créer des zones de refuge pour les reptiles amphibiens et à maintenir un effet de lisière végétale. Chaque tranche de travaux sera accompagnée par un coordinateur environnemental.

Les mesures de réduction feront l'objet d'un suivi (suivi de l'évolution de la végétalisation, de la gestion des lisières et de la fréquentation des corridors par la faune terrestre).

- Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées utilement sous la forme d'une cartographie en page 237. L'étude d'impact présente ensuite, en pages 252 et suivantes, un tableau des impacts potentiels, des mesures d'évitement et de réduction et les niveaux d'impact résiduels. Seul un impact résiduel moyen demeure concernant les chiroptères. En effet, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont particulièrement sensibles aux aménagements routiers et sont vulnérables à la collision avec des voitures. L'absence d'implantation de haies aux abords de l'ouvrage est en conséquence préconisée, afin de limiter le

⁵ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

transit des chiroptères et limiter le risque de collision.

Le projet prévoit la réalisation d'un boisement compensateur d'environ 2 hectares (à 8 km du projet).

- L'évaluation des incidences Natura 2000 (pages 260 et suivantes), conclut que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêts communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord », ZPS⁶ FR5412011, et « Marais et falaises des coteaux de la Gironde », ZSC⁷ FR5400438.

L'autorité environnementale relève que les sensibilités écologiques sont correctement décrites et évaluées, et que la démarche d'évitement-réduction d'impacts avant compensation a été menée de façon satisfaisante.

II.3.2 - Impact sur l'air et le bruit

Le projet devrait avoir un impact positif sur la qualité de l'air en fluidifiant le trafic et en le détournant du centre bourg de Cozes. Toutefois il constituera une source de nuisances potentielles pour les deux hameaux riverains de la nouvelle route. L'étude d'impact présente une modélisation acoustique du projet en pages 291 et suivantes.

II.3.3 – Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet évite les trois zones humides identifiées dans l'analyse de l'état initial. Afin de préserver la qualité des eaux et de ne pas sur-dimensionner les ouvrages de traitement, l'étude d'impact indique qu'un système de gestion séparatif des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière et des écoulements naturels interceptés sera mis en place.

Les autres mesures concernant le risque de pollution des eaux sont correctement détaillées en pages 228 et suivantes, et correspondent aux mesures classiques pour ce type de projet (récupération et évacuation des substances polluantes, étanchéification des aires d'entrepôt, ravitaillement et lavage des engins ...).

En phase exploitation, cinq ouvrages hydrauliques récupéreront les eaux de ruissellement de la chaussée, après transit dans des cunettes enherbées et les restitueront vers le milieu naturel après un traitement (débourbeur d'huile).

II.3.4 – Impact paysager, topographie

Le projet a fait l'objet d'une étude paysagère détaillée. Elle est clairement présentée dans l'étude d'impact en page 263 et suivantes, notamment au moyen d'un reportage photographique étoffé. Les mesures retenues sont présentées de manière claire, et sont cartographiées séquence par séquence. L'Autorité environnementale estime que l'ensemble de ces mesures apparaît suffisant et proportionné aux enjeux identifiés.

II.4 - Effets cumulés et principales solutions de substitution envisagées

Le dossier mentionne deux projets, dont celui de l'extension de la carrière de Grézac. Les effets cumulés de ces deux projets sont présentés de manière détaillée dans un tableau en page 306. L'étude d'impact établit, de manière justifiée, que ces impacts cumulés sont négligeables et n'induisent aucune incidence sur les sites Natura 2000 identifiés.

L'étude d'impact présente de manière claire les différents tracés étudiés et les raisons du choix finalement retenu. L'option du projet définitif correspond à l'option la moins impactante pour l'environnement.

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact a répondu aux exigences de l'article R.122-5-Il du code de l'environnement concernant l'identification des autres projets connus, et argumente clairement le choix de l'option retenue.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

- 6 Zone de Protection Spéciale
- 7 Zone Spéciale de Conservation

L'étude d'impact, bien documentée, identifie et hiérarchise clairement les enjeux de territoire de ce projet de routier de 2,9 km dont 1 km en tracé neuf. Les différentes variantes de tracés envisagées, et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement, la solution a été retenue sont bien justifiées. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, de façon argumentée, à l'absence d'impacts significatifs sur l'état de conservation des habitats et espèces communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord », et « Marais et falaises des coteaux de la Gironde ».

La conception du projet et les mesures pour éviter ou réduire les impacts du projet sont appropriées.

Le dispositif de suivi des mesures est soigné, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau et le suivi d'activité des espèces faunistiques protégées.

L'Autorité environnementale recommande, que les réflexions futures sur l'urbanisation des deux communes restent en cohérence avec le dossier ici présenté.

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN